

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 2 NOVEMBRE 2023

DEL-2023-289

L'An deux mille vingt-trois, le deux novembre, à 9 heures, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 26/10/2023, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Gilles FRANCOIS, Vice-Président.

Étaient présents :

Mme PARIS.

MM. AEBISCHER, BOISIER, BOUVARD, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, GYSELINCK, HACQUIN, JACQUES, MATHIAN, RATSIMBA, STEYER.

Avait donné pouvoir :

M. BAUD-GRASSET.

Étaient absents ou excusés :

Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, TARAGON, WENDLING.

MM. BOUCHET, CALLET, CHASSAGNE, GILLET, GUILLOTTE, OBERLI, PEUGNIEZ, SADDIER.

Assistaient également à la réunion :

M. PAILLOLE - Syan'EnR

Mmes FERBUS, JAILLET, PERRILLAT, VEUILLOT,

MM. ANCHISI, CHALLEAT, DUPERTHUY, JEZEQUEL, LOUVEAU, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 29

Présents : 15

Représentés par mandat : 1

Objet : CONTROLE DE DONNEES TOPOGRAPHIQUES - ACCORD-CADRE DE SERVICES A BONS DE COMMANDES N° MS 23152 CONCLU INITIALEMENT AVEC L'ENTREPRISE PARERA SAS - AVENANT DE TRANSFERT

Exposé du Président,

Par un accord-cadre à bons de commandes n° MS 23152, notifié le 31 juillet 2023, le SYANE a confié à l'entreprise PARERA SAS, des missions de contrôle de données topographiques.

Lors de l'attribution du marché, le groupe PARERA était dans un processus d'acquisition, auprès du groupe FONDASOL, de la société ECARTIP GROUPE FONDASOL, qui depuis est devenue la société ECARTIP. Dans le cadre de ce processus d'acquisition, l'entreprise PARERA avait répondu à la consultation du marché en se fondant sur les moyens techniques et humains de l'entreprise ECARTIP.

Le rachat de l'entreprise ECARTIP par le groupe PARERA, devenue alors une filiale du groupe, ayant été formalisé et devenu définitif, l'entreprise ECARTIP se substitue à l'entreprise PARERA pour l'exécution du marché MS 23152 en cours, dont il était titulaire.

Cette substitution reste sans impact sur les prestations de l'entreprise titulaire puisque ses activités, les moyens techniques et humains sur la base desquels le marché a été attribué, restent inchangés.

Le règlement des factures correspondant aux prestations réalisées dans le cadre du marché susvisé se fera conformément au nouveau RIB transmis par la société ECARTIP.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver le transfert de l'exécution du marché MS 23152 de l'entreprise PARERA à l'entreprise ECARTIP,
2. à autoriser le Président à signer l'avenant de transfert au profit de la société ECARTIP.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,



Joël BAUD-GRASSET.

Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE